

DECISION N°2020-L0499/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-015/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition et installation de groupes électrogènes insonorisés dans les centres de traitement et de valorisation des déchets plastiques (CTVP) au profit de la Direction générale de la préservation de l'environnement (DGPE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 août 2020 de ADBRUTRAD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

-au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;

-au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pamoussa OUEDRAOGO, W. Guy OUEDRAOGO respectivement Directeur des marchés publics et agent du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et des Changements Climatiques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-015/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition et installation de groupes électrogènes insonorisés dans les centres de traitement et de valorisation des déchets plastiques (CTVP) au profit de la Direction générale de la préservation de l'environnement (DGPE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2897 du lundi 10 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 août 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 12 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et des Changements Climatiques a lancé la demande de prix n°2020-015/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition et installation de groupes électrogènes insonorisés dans les centres de traitement et de valorisation des déchets plastiques (CTVP) au profit de la Direction générale de la préservation de l'environnement (DGPE) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que les séries des inverseurs de sources des systèmes de démarrage automatique des groupes de 50KVA et de 80KVA ne sont pas précisées ; que les schémas électriques des moteurs des groupes non pas été fournis (DPDP, IC 8g) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les séries des inverseurs de sources des systèmes de démarrage automatique des groupes de 50KVA et de 80KVA ne sauraient être exigées qu'à la livraison des équipements ; qu'ainsi, ce grief retenu contre son offre est nul et non avenu ;

que relativement aux schémas électriques des moteurs des groupes non fournis, il a fourni dans son offre des prospectus valables conformément à l'IC 8 g du dossier de demande de prix et qui présentent les caractéristiques des groupes électrogènes proposés ;

que les prospectus fournis dans son offre proviennent directement de son fournisseur ; que les schémas électriques ne peuvent donc être constatés sur le prospectus mais pour autant cela ne saurait être un élément de non-conformité ;

que par ailleurs, cette exigence est excessive et sans fondement car les schémas électriques des moteurs ne garantissent ni la puissance ni l'efficacité des groupes électrogènes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme aux motifs que les séries des inverseurs de sources des systèmes de démarrage automatique des groupes de 50KVA et de 80KVA ne sont pas précisées ; que les schémas électriques des moteurs des groupes non pas été fournis (DPDP, IC 8g) ;

considérant que le dossier a exigé les séries des inverseurs de sources des systèmes de démarrage automatique des groupes de 50 KVA et de 80 KVA ; que le point IC 8 a exigé les schémas électriques des moteurs des groupes ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a noté que le requérant n'a pas fourni les éléments exigés à savoir les systèmes de démarrage automatique des groupes de 50 KVA et de 80 KVA et les schémas électriques des moteurs des groupes ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée, tous les griefs qui lui ont été reprochés étant avérés ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-015/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition et installation de groupes électrogènes insonorisés dans les centres de traitement et de valorisation des déchets plastiques (CTVP) au profit de la Direction générale de la préservation de l'environnement (DGPE) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite